

Référé

Commercial

N°67/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 67 DU 29/06/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 29/06/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

- 1- **ALI IDRISSE SOUNA**, tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77, **gérant de la société TOUTELEC NIGER SA**
- 2- **TOUTELEC NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, BP 12755 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIA-2006-M-1754, représentée par son Gérant Monsieur **ALI IDRISSE SOUNA**, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 ;

C /

BOA NIGER

Demandeurs d'une part ;

ET

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur **SEBASTIEN TONI**, assisté de la SCPA **MANDELA**, Avocats associés, 468 Boulevard des **ZARMAKOY**, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 08 Juin 2020 de Me **MOUSSA SOUNNA SOUMANA**, Huissier de justice à Niamey, Monsieur **ALI IDRISSE SOUNA**, tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77, **gérant de la société TOUTELEC NIGER SA**, a assigné **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur **SEBASTIEN TONI**, assisté de la SCPA **MANDELA**, Avocats associés, 468 Boulevard des **ZARMAKOY**, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de

laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

- *Y venir la Bank Of AFRICA (BOA Niger) SA et la Société TOUTELEC Niger sa ;*
- *S'entendre constater que le véhicule HILUX immatriculé N°8M3754 RN appartient à Monsieur Ali Idrissa Souna ;*
- *Constater que Monsieur Ali Idrissa Souna est tiers dans la procédure opposant TOUTELEC SA à la BOA Niger SA ;*
- *Constater dire et juger que Monsieur Ali Idrissa Souna n'est pas débiteur de la BOA Niger SA ;*
- *S'entendre ordonner par conséquent la distraction du véhicule HILUX immatriculé N°8M3754 RN au profit de son véritable propriétaire Monsieur Ali Idrissa Souna, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *S'entendre condamner la requise aux entiers dépens ;*

Par un autre exploit en date du 08 Juin 2020 de Me MOUSSA SOUNNA SOUMANA, Huissier de justice à Niamey, **TOUTELEC NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, BP 12755 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIA-2006-M-1754, représentée par son Gérant Monsieur ALI IDRISSE SOUNA, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77, a assigné **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la BANK Of AFRICA (BOA Niger) SA ;

- *S'entendre constater la nullité le commandement de payer, le procès-verbal saisie vente en date du 26 septembre 2018 ;*
- *S'entendre ordonner la main levée de ladite saisie, sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

A l'audience 15/06/2020 où les deux affaires ont été appelées, la jonction des deux procédures inscrites respectivement sous les

numéros 203 et 204 du rôle a été ordonnée à la demande des parties pour être jugées par une et même décision sous le numéro 203 ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, ALI IDRISSE SOUNA expose que suivant la saisie-vente pratiquée par la BOA Niger SA sur divers biens de la Société TOUTELEC Niger SA et ce en exécution du Proc7s-verbal de conciliation judiciaire N°013/TC/NY/2018 signé des parties ;

Il se trouve, selon lui, que parmi les biens saisis, le véhicule de Marque HILUX immatriculé 8M3754 RN n'appartient pas à la société TOUTELEC NIGER SA, la débitrice, mais à lui-même tel qu'il ressort de la carte grise dudit ;

Or, dit-il, ledit véhicule n'ayant pas été vendu à ce jour ou du moins, le prix n'ayant pas été distribué, il sollicite la distraction du véhicule et ou prix de la vente à son profit ;

C'est pourquoi, le sa qualité de tiers dans la procédure qui oppose la BOA Niger contre la Société TOUTELEC, ALI IDRISSE SOUNA sollicite, sur la base des articles 141 et 142 de l'AUPSRVE, la distraction du véhicule HILUX immatriculé N°8M3754 RN lui appartenant ;

Pour sa part, s'employant des articles 144 de l'AUPSRVE, TOUTELEC Niger SA explique les actes de saisie entreprises comportent des vices de forme et de fond en ce que le commandement de payer ne comporte pas la mention d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles, mention pourtant prévue à peine de nullité, d'une part ;

D'autre part, la nullité de la saisie vente dont le procès-verbal le constatant n'a pas été signé ;

Elle soutient, enfin que les biens saisis sont constitué de biens professionnels qui ne sauraient être saisis ;

En réponse, BOA Niger SA soutient d'office, l'irrecevabilité de l'action en distraction et ce, conformément à l'article 143 de l'acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution dispose car en l'espèce, l'acte de saisie vente a été signifié le 10 AVRIL 2018 et TOUTELEC avait un mois à compter de cette date pour contester la saisie alors qu'à l'expiration du délai, le sieur ni la TOUTELEC encore moins le sieur ALI IDRISSE n'a soulevé de contestation relativement à la saisissable des biens compris dans la saisie comme le certifie l'attestation de non contestation ;

Mieux, dit-elle, contrairement à ce que soutient ALI IDRISSE SOUNA, le véhicule a été vendu et le prix distribué et que le tribunal se doit de

déclarer l'action irrecevable ;

sur ce ;

EN LA FORME :

Attendu qu'il est constaté à travers les débats que le juge de l'exécution a, suivant ordonnance des référés N°56/2020 en date du 08/06/2020, rendu une décision concernant les mêmes demandes ;

Que de ce fait, en application de la loi, il y a lieu de déclarer irrecevable, l'action de TOTELEC SA ainsi que celle de ALI IDRISSE SOUNA pour autorité de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata que suivant ordonnance des référés N°56/2020 en date du 08/06/2020, une décision a déjà été rendue pour la même demande ;**
- **Déclare, en conséquence irrecevable, l'action de TOTELEC SA pour autorité de la chose jugée ;**
- **Condamne TOUTELEC aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.